

COMPAGNIE COMMERCIALE ET COLONIALE DE LA KADEÏ-SANGHA (1899-1911)

CONVOICATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 30 juin 1899)

6 juillet, 10 h., extraord. — Compagnie de la Kadéï-Sangha. — Au siège social, 4, rue Le-Peletier, Paris. — Ordre du jour : Modifications et additions aux statuts. — *Petites Affiches*, 90.

Constitution Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha (*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 juillet 1899)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 2 mai 1899, reçu par M^e Lanquest et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1899. Il a été extrait ce qui suit : Il est formé, entre M. Nouzaret ¹, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Edimbourg, 6, et les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893, et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de : Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha.

La société a pour objet : la mise en valeur et l'exploitation de la concession au Congo français, accordée à M. Nouzaret par décret de M. le président de la République, en date du 31 mars 1899. Toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales quelconques, toutes entreprises de transports par terre et par eau. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher d'une manière quelconque à l'exploitation de la concession dont il s'agit et en faciliter le développement.

Le siège social est établi à Paris, 84, rue Lauriston.

La société est faite pour une durée de trente années consécutives, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Il est, en outre, créé 10.000 parts bénéficiaires, sans indications de valeur nominale ; 5.000 de ces parts sont attribuées au fondateur ; les 5.000 parts restant seront réparties entre les souscripteurs des 10.000 actions formant le capital initial de la société, à raison de 1 part bénéficiaire pour 2 actions souscrites.

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant : 1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement pourra cesser d'avoir lieu lorsque le fonds de

¹ Jean Nouzaret (1867-1929) : successeur en 1916 de Paul Renaud à la présidence de la Banque mutuelle d'études. Voir [encadré](#).

réserve légale aura atteint le dixième du capital social ; 2° 10 % pour constituer un fonds spécial de prévoyance ou d'amortissement, dont le conseil d'administration déterminera l'emploi ; ce prélèvement cessera lorsque le total du fonds de prévoyance et de la réserve légale atteindra le quart du capital social ; 3° Somme nécessaire pour servir, à titre de premier dividende, 5 % aux actionnaires sur le montant du capital dont les actions sont libérées, conformément aux appels de fonds et sans tenir compte des libérations anticipées ; 4° Somme nécessaire pour payer les redevances annuelles fixes et proportionnelles, stipulées au décret de concession sus-énoncé. Le surplus sera réparti comme suit : Il est d'abord prélevé : 15 % pour la part de l'État, en vertu de l'article 13 du cahier des charges annexé au décret de concession ; et 10 % pour le conseil d'administration, dont les membres se feront le partage comme ils l'entendent ; Le surplus appartiendra : 50 % aux parts bénéficiaires ; Et 50 % aux actions proportionnellement à leur nombre et sans tenir compte du montant de leur libération.

Ont été nommés administrateurs : MM. François de Suarez, comte d'Aulan ², propriétaire, demeurant à Paris, rue Léonard de Vinci, n° 5 ; Jean Nouzaret, sus-nommé ; Charles Seppe, ingénieur, demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 4. — *Gazette des tribunaux*, 11/7/1899.

Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha.
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

[181-182] Siège social : Paris, 22, rue de la Chaussée-d'Antin. — T. 281-33. Administrateurs : MM. Detré, Lafarge, Montreuil, Nouzaret J. — Objet : La mise en valeur de la concession obtenue par M. Nouzaret par décret en date du 31 mars 1899 sur la Mambéré rive droite. — Commissaires : MM. H. Nouzaret, E. Mahy. — Capital : 1.000.000 de francs en actions de 500 fr. Il est créé 4.000 parts de de bénéficiaires dont 2.000 en rétribution des apports et 2.000 ont été remises aux souscripteurs du capital action. — Répartition : 5 p. à la réserve ; 10 p. c. à un fonds de prévoyance ; 5 p. c. de dividende aux actions Sur l'excédent : 15 p. c. à l'État ; 10 aux administrateurs. Le solde : 50 p. c. aux parts bénéficiaires, 50 p. c. aux actions. — Concession : La concession est limitée au nord par le 6^e degré de latitude Nord jusqu'à son intersection avec la rivière Mambéré ; à l'Est la rivière Mambéré ; au sud le 6^e degré de latitude nord ; à l'ouest la frontière du Cameroun. (Voir carte n° 6). — Superficie : 6.500 kilomètres carres. — Charges : Cautionnement, 15.000 francs ; douanes, 15.000 francs. — Redevances : 1 à 5 ans, 3.500 fr. ; 6 à 10 ans 5.000 fr. ; 11 à 30 ans, 7.000 fr. ; Un bateau petit modèle.

MODIFICATIONS

[487] Siège social, rue de Mogador, 8.

Adresse télégraphique : Kadesangha-Paris. T. Téléphone n° 131-89.

Administrateurs : MM. le comte François d'Aulan, président ; Albert Cousin, vice-président ; Émile Martin, le vicomte de Morteuil. — Commissaires des comptes : MM. Nouzaret et E. Mahy. Capital : Les actions sont de 100 fr. et non pas de 50 fr. Il

² François Guénin de Suarès, comte d'Aulan (1864 à Livourne, Italie-1910 à Paris) : député de la Drôme (1898-1902), administrateur, avec Albert Cousin, de l'Alimaïenne et de la Compagnie anglo-française-marocaine. Père de Jean, devenu patron de la maison de champagne Piper Heidsieck suite à son mariage avec Yolande Kunkelmann.

existe 10.000 parts de bénéficiaires, dont 5.000 aux apporteurs et 5.000 aux souscripteurs du capital actions.

Superficie de la concession : 7.000 kilomètres carrés.

Albert COUSIN

Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1903 (min. des Colonies) :
Fondateur de la [Compagnie commerciale et agricole de la Casamance](#) (1890),
Administrateur de la Kadeï-Sangha,
etc.

Transfèrement du siège social
Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 10 décembre 1904)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que le conseil d'administration a, dans sa séance du 24 novembre 1904, décidé de transférer, à partir du même jour, le siège social de la compagnie, du n° 8 de la rue de Mogador, au n° 37 de la rue de Trévis. — *Petites Affiches*, 3 décembre 1904.

Appel de fonds
Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 mars 1905)

Le conseil d'administration de cette compagnie informe messieurs les actionnaires que, dans sa séance du 3 mars 1905, il a décidé l'appel de 5 fr. par action, à valoir sur le troisième quart du capital social. Le versement devra être effectué au plus tard le lundi 10 avril 1905. au siège social, 37, rue de Trévis, à Paris. — *Petites Affiches*, 8 mars 1905.

Kadeï-Sangha
(*Le Journal des finances*, 21 novembre 1908)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie commerciale et coloniale de Kadeï-Sangha a eu lieu le 14 novembre. Il résulte des rapports que les bénéfices bruts sont de 52.324 fr. 71 contre 136.030 fr. 99 en 1906.

Les frais généraux sont de 96.564 fr. 98. contre 141.006 fr. 35 en 1906, soit une diminution de 44.441 fr. 37. Il ne sera donc réparti aucun dividende.

Informations financières
(*Les Annales coloniales*, 22 septembre 1910)

Après avoir rendu compte dans un de nos derniers numéros de l'assemblée générale extraordinaire de « l'Ekela-Kadeï-Sangha », nous avons annoncé les assemblées des trois autres sociétés : la « Kadeï-Sangha », la « Haute-Sangha » et « l'Ibenga » dont nous donnons ci-dessous le compte-rendu.

Ajoutons que les actionnaires de ces diverses sociétés ont tenu à adresser après le vote des résolutions présentées au conseil d'administration, leurs félicitations et leurs remerciements à M. Roger Noguès, directeur général, qui a eu l'idée du consortium et qui, avec une intelligence et une activité que tous s'accordent à reconnaître, a mené à bien cette tâche si difficile, si ardue et à laquelle il apporte le meilleur de lui-même et dont il a si complètement assuré le succès.

*
* *

Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1910 s'est tenue à 3 heures, au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld, sous la présidence de M. René Henry, président du conseil d'administration, assisté de MM. Roger Noguès (1.825 actions) et Charles Baston (1.196 actions) comme scrutateurs. M. [Georges] Baugnies remplissait les fonctions de secrétaire.

6.965 actions étaient présentes ou représentées.

M. Weber, commissaire du gouvernement, assistait à cette séance, comme aux précédentes.

L'assemblée a voté les résolutions suivantes.

Première résolution

L'assemblée générale approuve la délibération du conseil qui a convoqué la présente assemblée ainsi que les publications qui ont été faites à cet effet. Elle ratifie la nomination de M. Charles Baston aux fonctions d'administrateur.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conventions passées entre la société et M. le ministre des Colonies le 13 juin 1910 et approuvées par décret de M. le président de la République en date du 20 juin 1910, et dont un exemplaire a été tenu à la disposition des actionnaires, les approuve dans toutes leurs parties et notamment la fusion et l'apport qui en sont la conséquence. Elle approuve en outre les deux conditions annexes à ces conventions.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la société, dans laquelle doit fusionner la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha avec les autres sociétés indiquées dans les conventions du 13 juin 1910 et dont un exemplaire a été tenu à la disposition des actionnaires, les approuve en donnant tous pouvoirs aux représentants de la société d'y faire, au moment de la signature, toutes modifications, même essentielles, si besoin était.

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve le projet d'apport tel qu'il résulte du projet des statuts qui vient d'être approuvé par l'assemblée.

Cet apport, à faire par les mandataires de la Société, se compose :

A. Des biens ci-après tels qu'ils existaient au 31 décembre 1909 et tels qu'ils sont portés à l'inventaire descriptif et estimatif qui a été fait par la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha au 31 décembre 1909, comprenant :

1° Les marchandises 117.519 47

2° Le mobilier et le matériel d'Afrique 27.105 95

3° Le mobilier et le matériel d'Europe 2.407 10

4° Le matériel flottant 17.835 56

5° Les constructions en Afrique élevées par la société sur des terrains à la propriété desquels elle a droit, sans que l'immatriculation ait été encore faite à son profit 37.277 44

6° Les plantations de caoutchoucs et autres, faites sur l'ancienne concession de la société et sur des terrains à la propriété desquels elle a droit en vertu de ces plantations et en vertu des décrets des 31 mars 1899 et 20 juin 1910 24.626 83

7° Des frais de recherches minières, matériel et dépenses diverses faites par la société, de concert avec l'Ekéla-Kadeï-Sangha, la Haute-Sangha, la Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobay, la M'Poko, la Compagnie française du Congo, la Compagnie de la Sangha, la Société bretonne du Congo, sur le territoire de l'ancienne Compagnie de la Lobay, au profit des dites sociétés pour la part profitant à la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha 1.360 98

B. Du bénéfice résultant pour la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha, du décret du 31 mars 1899 et de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1899 concernant l'ancienne concession (dans les parties non modifiées ni annulées par les conventions en date du 13 juin 1910, approuvées par décret du 20 juin 1910.

Et des frais de mise en valeur, frais de premier établissement ou autres, le tout pour la somme de 71.866 62

C. - De la somme de 250.000 00

Et du reliquat actif ou passif de l'exploitation de la société du 1^{er} janvier 1910 au jour de la constitution définitive de la nouvelle société.

Les dépenses faites pour cette exploitation depuis le 1^{er} janvier 1910 ayant été payées sur la somme de 250.000 francs ci-dessus, ladite somme sera apportée à la société, tant en espèces qu'en dépenses faites pour les besoins de l'exploitation du 1^{er} janvier 1910 au jour de la constitution définitive ; d'un autre côté, la société qui résultera de la fusion bénéficiera de tous les produits en caoutchouc, ivoire et autres qui ont été récoltés depuis le premier janvier 1910, lesquels seront remis à cette dernière.

L'ensemble desdits apports projetés devant être faits pour la somme de 550.000 a payables en actions au porteur et entièrement libérées de la nouvelle société.

L'actif apporté sera remis à la société nouvelle, soit en France, soit au Congo, immédiatement après la constitution définitive de la dite société. Il lui sera remis en outre copie de l'inventaire au 31 décembre 1909, signée et certifiée véritable par les représentants de la société.

Cet apport sera fait net de tout passif, mais à la charge par la société nouvelle d'exécuter toutes les charges et conditions du décret du 31 mars 1893, de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1899 et des conventions du 13 juin 1910 avec leurs deux annexes ; le tout de manière que la société apportante ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Réserve faite par la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha de tout le surplus de son actif qui n'est pas compris dans l'énumération qui précède.

Cinquième résolution

L'assemblée générale nomme M. René Henry, demeurant à Paris, et à défaut, en cas de démission, décès, non acceptation de fonctions ou autre empêchement quelconque et cela à titre de suppléant, M. [Georges] Baugnies, demeurant à Paris, à l'effet de fonder la société dans laquelle doivent fusionner tout ou partie des sociétés désignées

aux conventions du 13 juin 1910 ; faire toutes modifications, même essentielles, aux statuts et faire les apports prévus dans la quatrième résolution : signer tous statuts, listes de présence, procès-verbaux d'assemblées constitutives de la nouvelle société et même, éventuellement, tous procès-verbaux d'assemblées appelées à modifier les statuts de la dite société ;

Nommer tous commissaires aux apports, approuver les rapports desdits commissaires, nommer tous administrateurs et commissaires des comptes ; accepter au nom de la société Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha les fonctions d'administrateurs de la société nouvelle qui seraient conférées à la dite société ;

Vendre partie des actions reçues aux prix qu'ils aviseront, pendant la tenue de la deuxième assemblée générale constitutive de la Société nouvelle à une ou plusieurs personnes, pour permettre à ces dernières d'être nommées administrateurs de la société nouvelle en leur nom personnel ;

Accepter les fonctions d'administrateurs en leur nom personnel et, après les avoir acceptées, donner à toute époque, au nom de la société, leur démission des fonctions d'administrateur à elle confiées et par eux représentées ;

En un mot, remplir toutes formalités nécessaires pour la constitution de la société nouvelle.

Sixième résolution

L'assemblée générale vote la dissolution anticipée de la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha et sa liquidation, à compter du jour de la constitution définitive de la société dans laquelle elle va fusionner avec différentes autres sociétés du Congo, et cela sous la condition suspensive énoncée à la huitième résolution.

Septième résolution

L'assemblée nomme comme liquidateurs de la société tous ses administrateurs, savoir : MM. René Henry, [Georges] Bagnies, Baston, Dr Archamchault, A[chille] Delattre, Camille d'Heygère, [Arthur] Bolle, [Gabriel] Chauvière³.

Pour l'exercice de leur mission, lesdits liquidateurs formeront un conseil de liquidation qui fonctionnera et délibérera dans les conditions prévues aux statuts pour le conseil d'administration.

Comme complément et modification de ce qui est dit aux statuts sur ce point, l'assemblée générale décide qu'en cas de non acceptation de fonctions, décès, démission, cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit d'un ou de plusieurs des liquidateurs sus-nommés, les autres liquidateurs exerceront seuls leurs fonctions avec les pouvoirs qui leur sont conférés dans la présente résolution, tant qu'ils ne seront pas réduits au nombre de deux.

Par exception, le conseil de liquidation pourra, quel que soit le nombre réduit des liquidateurs, même au-dessous du minimum qui vient d'être fixé, convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour nommer d'autres liquidateurs.

Le conseil de liquidation devra, si besoin était et à défaut par le conseil d'administration de l'avoir fait, réunir aux époques et dans les termes prévus par les statuts, une assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes de l'exercice 1909, fixer tous dividendes, etc., comme cela aurait lieu si la présente société n'avait pas été dissoute par la présente assemblée. Il devra, en outre, tous les ans, dans le deuxième semestre et pour la première fois dans le deuxième semestre de 1911, convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour leur rendre compte des

³ Gabriel Chauvière (Paris, 1866-Saint-Mandé, 1928) : banquier à Paris. On le retrouve à la Compagnie française du Congo, brièvement au conseil de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui (1911), puis scrutateur de l'Alimaïenne (1912). Avis de décès : *Le Matin*, 12 juillet 1928.

opérations de liquidation et mettre à même cette assemblée de nommer tous autres liquidateurs, s'il y a lieu, et modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs.

Cette assemblée générale pourra délibérer valablement avec la présence du quart du capital social pour approuver tous comptes, donner tous *quittus* aux liquidateurs et tous avis sur la marche de la liquidation.

Le conseil de liquidation pourra en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires qui pourront délibérer valablement sur toutes les questions qui leur seront soumises avec la présence de la moitié au moins du capital social.

Les fonctions des liquidateurs dureront aussi longtemps que la liquidation, sauf révocation.

L'assemblée générale donne au conseil de liquidation les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation de la société en dehors de ceux prévus aux statuts, notamment ceux de :

1° Recevoir de la Société nouvelle les titres au porteur qui lui seront délivrés, en représentation de son apport et en donner reçu ;

2° Distribuer tout ou partie des actions reçues en échange des apports faits à la nouvelle société ou les vendre au mieux des intérêts de la société ;

3° Offrir ou faire offrir par des banquiers de leur choix aux anciens actionnaires, et, au besoin, aux porteurs de parts, les dites actions au prix et pour le temps qu'ils aviseront, et dans ce cas en donner avis aux dits actionnaires et porteurs de parts, par annonces dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales de Paris et de la ville du siège social de la société.

Dans le cas de demande supérieure au nombre d'actions à vendre, répartir les nouvelles actions aux demandeurs, au prorata de leurs titres.

Après cet avis donné, réaliser les actions restantes ainsi qu'ils aviseront ;

4° Gérer et administrer l'actif social jusqu'à sa réalisation et sa répartition ; faire tous traités ou marchés :

5° Réaliser la partie d'actif qui n'aurait pas été apportée à la nouvelle société et ce, de la manière et au prix et conditions que le conseil de liquidation jugera convenables ;

6° Vendre les immeubles bâtis ou non bâtis, de gré à gré ou aux enchères, vendre également les constructions, le matériel, les approvisionnements et les marchandises et généralement les biens et droits de toute nature ;

7° Vendre, transférer, céder ou autrement réaliser le surplus de l'actif mobilier et immobilier de la société, aux prix et conditions que le conseil de liquidation jugera convenables, notamment les valeurs de portefeuille ;

8° Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou seront dues à la société à quelque titre que ce soit, notamment les sommes et valeurs et tous cautionnements déposés par la société, et cela en principal et intérêts ;

9° Acquitter les sommes qui sont ou seront dues à la société, régler tous comptes ;

10° De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer quittances ;

11° Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, notamment tous chèques ;

12° Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, traiter, transiger compromettre, se désister de tous droits et actions, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, et oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement ;

13° Faire aux actionnaires ou aux porteurs de parts, s'il y a lieu, toutes répartitions de revenus et de capitaux disponibles ainsi que toutes répartitions de titres aux époques et dans les proportions que le conseil avisera ;

14° Faire toutes publications légales ;

15° Prendre toutes mesures et remplir toutes formalités utiles ; concourir à toutes formalités d'immatriculation d'immeubles et droits immobiliers, passer et signer tous actes ;

16° Généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour les besoins de la liquidation, la réalisation de l'actif, le règlement du passif ;

Huitième résolution

La dissolution, la liquidation et la nomination des liquidateurs sont votées sous la condition suspensive de la réalisation de la société nouvelle et de sa constitution définitive.

En conséquence, la présente société prendra fin et entrera en liquidation le jour de la constitution définitive de la société nouvelle, sans rétroactivité.

Jusqu'à ladite date, ses statuts resteront en vigueur, ainsi que les pouvoirs du conseil et des assemblées générales ; pendant cette période, ledit conseil pourra convoquer l'assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes de l'exercice 1909, le tout conformément aux statuts.

La dissolution n'aura d'effet, et les pouvoirs des liquidateurs ne prendront cours qu'à partir du jour de la constitution définitive dont il vient d'être parlé.

L'être moral de l'ancienne société se continuera pendant sa liquidation et l'assemblée générale des actionnaires continuera à avoir les mêmes pouvoirs, notamment pour la nomination et la révocation des liquidateurs et pour l'approbation de tous règlements de comptes et *quitus* à donner aux liquidateurs.

A défaut de constitution de la nouvelle société dans les six mois de ce jour, la dissolution, la liquidation et autres résolutions votées comme en étant la conséquence seront nulles et non avenues.

Neuvième résolution

L'assemblée générale alloue 3 % sur l'actif réalisé en espèces ou en titres, comme traitement au conseil de liquidation, qui en fera la répartition entre ses membres, ainsi qu'il avisera, ledit prélèvement à passer par frais généraux de liquidation.

Dixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, d'une copie ou d'une expédition des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés aux représentants de la société pour ne faire publier tout ou partie des résolutions de la présente assemblée qu'après la réalisation de la condition suspensive énoncée dans la huitième résolution qui précède.

Compagnie commerciale coloniale de la Kadeï-Sangha (*Les Annales coloniales*, 17 novembre 1910)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 8 novembre au siège social, 5 rue de La-Rochefoucauld, sous la présidence de M. René Henry, président du conseil d'administration, assisté de MM. Roger Noguès (1.960 actions) et d'Heygère (1.050 actions), comme scrutateurs.

M. [Georges] Baugnies remplissait les fonctions de secrétaire. 4.076 actions sont présentes ou représentées.

M. Roger Noguès a donné tout d'abord lecture du rapport au conseil d'administration et du bilan.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs.

Conformément à l'article 46 des statuts, nous avons l'honneur de vous tendre compte des opérations de l'exercice 1909.

L'examen du bilan et du compte de profits et pertes donne lieu aux observations suivantes :

Bilan du 31 décembre 1909

Actif

Les caisses et banques sont en augmentation de 104.117 fr. 55. par suite de la hausse du prix de vente du caoutchouc.

Le portefeuille passe de 103.135 fr. 07 à 114.760 fr. 07.

Les débiteurs sont en diminution, de 1.0.425 francs 55.

Les produits de retour augmentent de 129.041 fr. 59. Le stocks au 31 décembre est porté au prix de réalisation, déduction faite des frais à payer. Ce stock est actuellement vendu.

La réduction des stock diminue les chapitres marchandises, de 48.891 fr. 60, troupeaux, cavalerie de 6.153 fr. 77.

Les chapitres mobilier et matériel Afrique, matériel flottant, sont en diminution respectivement de 5.878 fr. 79 et 1.038 fr. 61.

Le mobilier et matériel Europe est en augmentation de 451 fr. 35.

Les constructions, routes, terrains, passent de 30.205 fr. à 37 277 fr. 44 et les plantations de 18.867 fr. 54 à 24.626 fr. 80.

Les frais pour recherches minières Lobay s'élèvent à 1.360 fr. 98.

Passif

Les créanciers sont en augmentation de 14.740 fr. 01.

Compte de profits et pertes

Les bénéfices bruts d'exploitation ont été de 329.389 fr. 23, contre 147.248 fr. 71 en 1908, et 52.324 fr. 71 en 1907.

L'exercice 1909 se solde par un bénéfice de 171.289 fr. 89, qui permet de ramener le chiffre des pertes antérieures à 78.513 fr. 24.

Plus satisfaisante encore que ces résultats, est la fusion de notre société dans la Compagnie forestière Sangha-Oubangui, puisqu'elle va vous permettre de connaître, dès l'année prochaine, l'ère des dividendes.

Les actionnaires des sociétés absorbées ont très bien compris qu'il était de leur intérêt de rester dans la nouvelle affaire ; aussi, ont-ils répondu avec empressement à notre référendum.

Les résultats sont déjà si concluants que nous pouvons vous annoncer que le succès de l'opération est dès maintenant assuré.

La Compagnie forestière Sangha-Oubangui sera constituée a une date toute prochaine. Les statuts ont été soumis à M. le ministre des colonies, qui, nous l'espérons, ne tardera pas à nous donner son approbation.

Pour la bonne règle, nous vous prions de désigner des commissaires des comptes pour l'exercice 1910 et de fixer le chiffre de leurs émoluments. MM. Van Gele et J. Dumas sont rééligibles. Il est entendu que ces commissaires n'exerceront leur mandai qu'au cas où, par impossible, la Forestière ne serait pas constituée dans les délais prévus par la dernière assemblée générale extraordinaire.

Nous vous demandons également d'autoriser, comme les années précédentes, messieurs les administrateurs et membres du comité technique à faire des opérations avec la Société, et de donner décharge de celles qui ont pu être faites en 1909.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION [...]

DISSOLUTIONS

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 mars 1911)

Compagnie commerciale et coloniale « La Kadei-Sangha » (Congo français). —
Décision de l'assemblée extraordinaire du 29 août 1910. — MM. R. Henry, P.
Archambaud, C. Baston, G. Baugnies, A. Delattre, A. Holle, G. d'Hygère et G[abriel]
Chauvière ont été nommés liquidateurs. — *Petites Affiches*, 16 mars 1911.

Suite :

1911 : la [CFSO](#) absorbe la Compagnie commerciale coloniale de la Kadeï-Sangha.